

## Arrêt

n° 109 624 du 12 septembre 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me FALLA loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine mukongo et provenant de la région de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous auriez été sympathisante du parti UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et auriez travaillé comme commerçante sur les marchés.*

*Le 25 novembre 2011, une amie serait venue avec des tee-shirts de l'UDPS. Vous auriez prévu d'en distribuer une partie et de vendre une autre partie. La police serait intervenue et vous aurait demandé d'arrêter de distribuer ces tee-shirts. Après leur départ, vous auriez recommencé. La police serait à*

*nouveau intervenue et vous auriez été arrêtée avec plusieurs autres personnes présentes sur le marché. Vous auriez été détenue au PIR et y auriez été maltraitée.*

*Le 29 novembre 2011, vous auriez pu vous enfuir grâce à l'intervention de votre beau-frère. Vous vous seriez cachée jusqu'à votre départ du Congo.*

*Vous auriez quitté votre pays le 11 décembre 2011. Vous seriez arrivée en Belgique le 12 décembre 2011 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 19 décembre 2011.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous ne présentez aucun document.*

### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est de constater l'existence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'un crainte fondée de persécution dans votre chef ou un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Il ressort tout d'abord que vous déclarez à plusieurs reprises lors de votre audition au CGRA avoir été détenue au PIR, ne pas savoir ce que voudrait dire cette dénomination, mais savoir qu'il s'agit d'unités composées de policiers (pp. 6 et 7 du rapport d'audition du CGRA). Or il appert dans votre questionnaire du CGRA que vous affirmez avoir été détenue au CIRCO, QG de renseignements de la police (p. 3 du questionnaire). Confrontée à cette importante divergence portant sur le lieu où vous auriez été détenue, vous affirmez qu'on ne peut pas différencier les différents lieux de détention, qu'on peut donner des noms différents aux bâtiments et finalement ne pas savoir où vous auriez été détenue (p. 7 du rapport d'audition du CGRA), ce qui ne lève pas la contradiction.*

*De même invitée à décrire votre lieu de détention, vous restez particulièrement peu loquace mentionnant seulement la superficie de votre cellule, la présence d'un banc, d'une porte et d'une fenêtre et qu'il faisait chaud (p. 7 du rapport d'audition du CGRA).*

*Au sujet de vos conditions de détention, vous mentionnez seulement que les policiers dérangeaient les filles qu'ils souhaitaient violer, mais ne pas en avoir été victime personnellement (p. 7 du rapport d'audition du CGRA).*

*Au vu de la divergence sur votre lieu de détention et vos déclarations lacunaires sur votre lieu et vos conditions de détention, alors que vous auriez été incarcérée pendant plusieurs jours, votre détention ne peut être établie par les instances d'asile.*

*De plus, il est surprenant que vous ne puissiez mentionner le nom complet de votre amie ayant apporté les tee-shirts de l'UDPS qui vous auraient valu votre arrestation, alors que vous savez qu'elle est la cousine du Secrétaire général Shabani (p. 6 du rapport d'audition du CGRA).*

*Il est également particulièrement étonnant que vous distribuiez des tee-shirts de l'UDPS, alors que vous affirmez ne pas savoir la signification de l'acronyme UDPS et que la seule chose que vous connaissiez sur ce parti est qu'il serait le parti d'Etienne Tshisekedi (pp. 3 et 6 du rapport d'audition du CGRA).*

*Par ailleurs, vous affirmez ne pas avoir d'information concernant votre situation actuelle et personnelle au Congo et savoir ce qu'il en serait advenu de votre amie arrêtée avec vous (pp. 7 et 8 de votre rapport d'audition du CGRA).*

*Vous mentionnez également ne pas avoir pu vous renseigner à ce sujet en raison du coût des appels téléphoniques, alors que vous déclarez habiter chez une amie qui serait en contact avec sa famille au Congo (pp. 3 et 7 du rapport d'audition du CGRA).*

*Qui plus est, il est assez peu crédible qu'un policier vous aide à vous enfuir au vu des risques qu'un tel acte pourrait générer dans son propre chef (pp. 5 et 8 du rapport d'audition du CGRA).*

*Enfin, il est particulièrement étonnant que votre beau-frère ait pu vous faire confectionner en moins de deux semaines un passeport congolais à votre nom, avec votre photographie et vous permettant d'entrer sur le territoire belge (donc avec un visa ou joint à une carte de résident), d'une qualité telle que le contrôle de frontière n'ait suscité aucun problème (p. 4 du rapport d'audition du CGRA).*

*Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique « de :

- la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la violation de l'article 3 [de] la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation du principe de bonne administration, qui contient le principe selon lequel l'administration statue en connaissance de tous les éléments de la cause » (Requête, page 3).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de sa cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour instruction complémentaire.

## **3. Questions préalables**

3.1. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

3.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2,b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève notamment que la requérante se contredit au sujet de son lieu de détention et que ses déclarations lacunaires relatives à son lieu de détention et à ses conditions de détention ne permettent pas de croire qu'elle a réellement été détenue comme elle le prétend. La partie défenderesse fait également grief à la requérante d'ignorer le nom complet de son amie qui lui a apporté les tee-shirts de l'UDPS, de ne pas savoir la signification du sigle UDPS et de manière générale, de faire preuve d'une méconnaissance quasi-totale de ce parti pour le compte duquel elle affirme avoir distribué des tee-shirts. Elle relève encore que la requérante ne dispose daucune information concernant sa situation actuelle et personnelle au Congo ou concernant le sort de son amie arrêtée en même temps qu'elle. Elle estime également peu crédible qu'un policier ait pris le risque de l'aider à s'enfuir et que son beau-frère ait pu lui faire confectionner un passeport congolais à son nom en moins de deux semaines.

4.3. La partie requérante, en termes de requête, conteste en substance l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations. Elle tente de justifier les lacunes, invraisemblances et contradiction qui lui sont reprochées par des explications factuelles ou contextuelles et son faible niveau d'instruction.

4.4. Le Conseil constate qu'il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits et des craintes invoquées par la requérante.

4.5 Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel «*la charge de la preuve incombe au demandeur*» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il «*soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête,

aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.7.2. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge peu crédible que la requérante, qui prétend avoir été arrêtée et détenue pour avoir vendu et distribué des tee-shirts de l'UDPS, ne soit pas en mesure de donner la signification du sigle « UDPS » ou de fournir un minimum d'informations concernant ce parti politique hormis le fait que « c'est le parti d'Etienne Tshisekedi » (Rapport d'audition, page 3). Le Conseil estime que les méconnaissances et le manque d'intérêt dont fait preuve la requérante à l'égard de l'UDPS plus d'un an et demi après le déroulement des faits qu'elle invoque, empêchent de croire qu'elle a effectivement rencontré des problèmes avec les autorités de son pays après avoir procédé à des actions en faveur de ce parti politique. Le faible niveau d'instruction allégué par la requérante ne saurait justifier son inertie et son manque de volonté à se renseigner à ce sujet.

Partant de ce qui précède, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle expose que c'est parce qu'elle a distribué des tee-shirts de l'UDPS qu'elle a été considérée par ses autorités comme une opposante politique et arrêtée.

4.7.3. Le Conseil constate également que la requérante ne parvient pas à convaincre de la réalité de sa détention.

Tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil observe que la requérante s'est contredite au sujet de son lieu de détention mentionnant, dans le « questionnaire CGRA », qu'elle avait été détenue au « CIRCO » pour ensuite déclarer, lors de son audition devant la partie défenderesse, que son incarcération s'était déroulée au « PIR » et affirmer qu'en définitive, elle ignorait le lieu de sa détention. Dans sa requête, la partie requérante minimise cette contradiction et estime que la dénomination de son lieu de détention n'a que peu d'importance dès lors qu'elle a été cohérente dans ses propos en précisant à trois reprises qu'il se situait près du palais du peuple (Requête, page 4). Elle ajoute qu'elle n'a pas un niveau d'études poussé. Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement ces arguments et juge inconcevable que plus d'un an et demi après sa détention, la requérante ne sache toujours pas préciser le lieu dans lequel elle affirme avoir été détenue alors qu'elle aurait pu poser cette question élémentaire à ses codétenues ou à son beau-frère qui a organisé son évasion de prison et son départ du pays. Le Conseil considère que de tels manquements traduisent incontestablement une absence de vécu de la détention alléguée par la requérante.

Le Conseil relève également les propos particulièrement succincts et peu spontanés de la requérante concernant la description de son lieu de détention et les conditions dans lesquelles elle prétend avoir été détenue (Rapport d'audition, page 7). S'agissant d'un évènement aussi marquant, le Conseil estime qu'il était légitime d'attendre de la requérante qu'elle fournit un récit empreint d'une certaine consistance et ce, nonobstant la courte durée de cette détention soit, en l'occurrence, quatre jours.

Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante ignore les démarches entreprises par son beau-frère afin de la faire évaser de prison et affirme ne pas l'avoir questionné à ce sujet (Rapport d'audition, page 8). Le Conseil estime que cette attitude désintéressée n'est pas conforme à celle d'une personne qui dit avoir été détenue et nourrir des craintes réelles de persécution.

4.7.4. Le Conseil considère encore que l'attitude attentiste de la requérante qui ne prend aucune initiative afin de s'enquérir de sa situation actuelle au Congo ou du sort de son amie Mama B., arrêtée en même temps qu'elle, contribue à remettre en cause la crédibilité de son récit.

4.7.5. S'agissant des extraits du rapport de la MONUSCO que la requérante cite dans sa requête, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, ils font état, de manière générale, d'exactions commises par les forces de l'ordre congolaises sur des civils et des opposants politiques entre le 26 novembre 2011 et le 25 décembre 2011.

Cependant, ils n'apportent aucun élément permettant d'établir la réalité des faits que la requérante affirme avoir personnellement vécu et ne permettent pas de pallier les importantes insuffisances et invraisemblances affectant son récit. Le Conseil rappelle également que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté.

Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au

regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précédent.

4.8. Au surplus, le Conseil constate qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1985.

5.3. Par ailleurs, la partie requérante soutient que la situation en République Démocratique du Congo est pour le moins incertaine depuis les élections présidentielles de novembre 2011. Pour étayer son propos, elle cite des extraits tirés de sites internet et estime qu'au vu de la situation régnant dans son pays d'origine, la renvoyer à Kinshasa constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1985. A cet égard, le Conseil rappelle à nouveau que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*.

5.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où elle résidait, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conclusion, il apparaît que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de sa cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il effectue une instruction complémentaire (Requête, page 9).

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ